



## FICHE DES TARIFS

*Le conseil communal*

Vu l'art. 42 du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

*décide :*

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux sont fixées selon le tarif suivant :

**Art. 28 al. 1      Taxe unique de raccordement**

a) Pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir

a) CHF 21.50 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée ;

ou CHF 5.50 par m<sup>3</sup> (surface en m<sup>2</sup> de la parcelle x coefficient maximum) si le RCU fixe un coefficient de masse pour la zone à bâtir ;

**Art. 29b            Taxe unique de raccordement**

b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir

a) CHF 21.50 par m<sup>2</sup>

**Art. 38a, al. 1    Taxe de base**

a) Pour un fonds situé dans la zone à bâtir

a) **CHF 0.05** par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée ;

ou CHF 0.05 par m<sup>3</sup> (surface en m<sup>2</sup> de la parcelle x coefficient maximum) si le RCU fixe un coefficient de masse pour la zone à bâtir ;

**Art. 39b            Taxe de base**

b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir

a) CHF 0.15 par m<sup>2</sup>

**Art. 41a, al. 1    Taxe d'exploitation**

a) générale

al. 1, CHF 1.15 par m<sup>3</sup> du volume d'eau consommée.

Adopté par le conseil communal de Cressier, le 24 novembre 2023

La Secrétaire :

Le Syndic :